



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale
Ministère des solidarités, de la santé et de la famille
Ministère de la parité et de l'égalité professionnelle

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

POLE SOCIAL

Cellule Accès aux droits et âges de la vie

Affaire suivie par : Francine PAUL

Le Préfet du département
des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE PREFECTORAL N° 899

LA FEDERATION DES ASSOCIATIONS POUR ADULTES ET JEUNES HANDICAPES (APAJH)

PORTANT FINANCEMENT DES TUTELLES ET CURATELLES D'ETAT

VU le Code Civil, notamment son article 433 ;

VU le décret n° 74-930 du 6 novembre 1974 modifié portant organisation de la tutelle d'Etat et de la curatelle d'Etat prévue à l'article 433 du Code Civil ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 12 du décret n°74-930 du 6 novembre 1974 susvisé ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2004 fixant la rémunération maximale allouée par l'Etat pour l'exercice de la Tutelle et de la Curatelle d'Etat ;

VU la convention de financement entre le Préfet et la Fédération des Associations pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) du 10 juin 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral 3575/04 du 16 septembre 2004 portant délégation de signature à Madame Dominique CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales – Ordonnateur Secondaire ;

VU l'avis de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

.....

ARRETE

Article 1.- La Fédération des Associations pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) est rémunérée, à compter du 1^{er} janvier 2005, en application des tarifs de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2004 susvisé, soit :

**124,62 Euros par mois et par personne à domicile,
49,85 Euros par mois et par personne en établissement.**

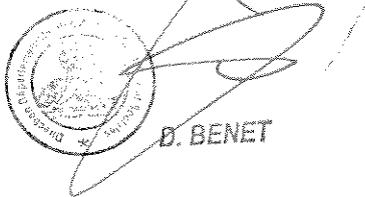
Article 2.- Le montant du prélèvement opéré sur les ressources du majeur protégé en application de l'article 12 du décret du 6 novembre 1974 modifié vient, s'il y a lieu, en déduction de la participation de l'état fixée par l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 3.- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et Monsieur le Président de la Fédération des Associations pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 23 MARS 2005

POUR COPIE CONFORME

La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour la Directrice, l'Inspectrice,



D. BENET

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales



Dominique CHRISTIAN

Destinataires :

Etablissement 1 ex
Trésorerie Générale 1 ex
Préfecture 1 ex
(Recueil des actes administratifs)
DDASS :
Service TCE 1 ex
Comptabilité 1 ex



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale
Ministère des solidarités, de la santé et de la famille
Ministère de la parité et de l'égalité professionnelle

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

POLE SOCIAL

Cellule Accès aux droits et âges de la vie

Affaire suivie par : Francine PAUL

Le Préfet du département
des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE PREFECTORAL N° 800

ASSOCIATION DEPARTEMENTALE POUR LA REINSERTION DES HANDICAPES (ADRH) PORTANT FINANCEMENT DES TUTELLES ET CURATELLES D'ETAT

VU le Code Civil, notamment son article 433 ;

VU le décret n° 74-930 du 6 novembre 1974 modifié portant organisation de la tutelle d'Etat et de la curatelle d'Etat prévue à l'article 433 du Code Civil ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 12 du décret n°74-930 du 6 novembre 1974 susvisé ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2004 fixant la rémunération maximale allouée par l'Etat pour l'exercice de la Tutelle et de la Curatelle d'Etat ;

VU la convention de financement entre le Préfet et l'Association Départementale pour la Réinsertion des Handicapés (ADRH) du 31 décembre 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral 3575/04 du 16 septembre 2004 portant délégation de signature à Madame Dominique CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales – Ordonnateur Secondaire ;

VU l'avis de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

.../...

ARRETE

Article 1.- L' Association Départementale pour la Réinsertion des Handicapés (ADRH) est rémunérée, à compter du 1^{er} janvier 2005, en application des tarifs de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2004 susvisé, soit :

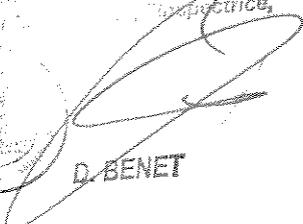
**124,62 Euros par mois et par personne à domicile,
49,85 Euros par mois et par personne en établissement.**

Article 2.- Le montant du prélèvement opéré sur les ressources du majeur protégé en application de l'article 12 du décret du 6 novembre 1974 modifié vient, s'il y a lieu, en déduction de la participation de l'état fixée par l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 3.- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et Monsieur le Président de l'Association Départementale pour la Réinsertion des Handicapés (ADRH) sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 23 MARS 2005

POUR COPIE CONFORME

La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour le Préfet, Directrice,

D. BENET

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales



Dominique CHRISTIAN

Destinataires :

Etablissement 1 ex
Trésorerie Générale 1 ex
Préfecture 1 ex
(Recueil des actes administratifs)
DDASS :
Service TCE 1 ex
Comptabilité 1 ex



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale
Ministère des solidarités, de la santé et de la famille
Ministère de la parité et de l'égalité professionnelle

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

POLE SOCIAL

Cellule Accès aux droits et âges de la vie

Affaire suivie par : Francine PAUL

Le Préfet du département
des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE PREFECTORAL N° 301

ASSOCIATION TUTELAIRE DES INADAPTES (ATI)

PORTANT FINANCEMENT DES TUTELLES ET CURATELLES D'ETAT

VU le Code Civil, notamment son article 433 ;

VU le décret n° 74-930 du 6 novembre 1974 modifié portant organisation de la tutelle d'Etat et de la curatelle d'Etat prévue à l'article 433 du Code Civil ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 12 du décret n°74-930 du 6 novembre 1974 susvisé ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2004 fixant la rémunération maximale allouée par l'Etat pour l'exercice de la Tutelle et de la Curatelle d'Etat ;

VU la convention de financement entre le Préfet et l'Association Tutélaire des Inadaptés (ATI) ;

VU l'arrêté préfectoral 3575/04 du 16 septembre 2004 portant délégation de signature à Madame Dominique CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales – Ordonnateur Secondaire ;

VU l'avis de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

.....

ARRETE

Article 1.- L' Association Tutélaire des Inadaptés (ATI) est rémunérée, à compter du 1^{er} janvier 2005, en application des tarifs de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2004 susvisé, soit :

**124,62 Euros par mois et par personne à domicile,
49,85 Euros par mois et par personne en établissement.**

Article 2.- Le montant du prélèvement opéré sur les ressources du majeur protégé en application de l'article 12 du décret du 6 novembre 1974 modifié vient, s'il y a lieu, en déduction de la participation de l'état fixée par l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 3.- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et Madame la Présidente de l'Association Tutélaire des Inadaptés (ATI) sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

POUR COPIE CONFORME

PERPIGNAN, le 23 MARS 2005

La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour le Préfet, l'inspectrice,



D. BENET

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Dominique CHRISTIAN

Destinataires :

Etablissement 1 ex
Trésorerie Générale 1 ex
Préfecture 1 ex
(Recueil des actes administratifs)
DDASS :
Service TCE 1 ex
Comptabilité 1 ex



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale
Ministère des solidarités, de la santé et de la famille
Ministère de la parité et de l'égalité professionnelle

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

POLE SOCIAL

Cellule Accès aux droits et âges de la vie

Affaire suivie par : Francine PAUL

Le Préfet du département
des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE PREFECTORAL N° 302

ASSOCIATION AGAT SUD ROUSSILLON

PORTANT FINANCEMENT DES TUTELLES ET CURATELLES D'ETAT

VU le Code Civil, notamment son article 433 ;

VU le décret n° 74-930 du 6 novembre 1974 modifié portant organisation de la tutelle d'Etat et de la curatelle d'Etat prévue à l'article 433 du Code Civil ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 12 du décret n°74-930 du 6 novembre 1974 susvisé ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2004 fixant la rémunération maximale allouée par l'Etat pour l'exercice de la Tutelle et de la Curatelle d'Etat ;

VU la convention de financement entre le Préfet et l'Association AGAT SUD ROUSSILLON du 5 décembre 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral 3575/04 du 16 septembre 2004 portant délégation de signature à Madame Dominique CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales – Ordonnateur Secondaire ;

VU l'avis de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

...

A R R E T E

Article 1.- L'Association AGAT SUD ROUSSILLON est rémunérée, à compter du 1^{er} janvier 2005, en application des tarifs de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2004 susvisé, soit :

**124,62 Euros par mois et par personne à domicile,
49,85 Euros par mois et par personne en établissement.**

Article 2.- Le montant du prélèvement opéré sur les ressources du majeur protégé en application de l'article 12 du décret du 6 novembre 1974 modifié vient, s'il y a lieu, en déduction de la participation de l'état fixée par l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 3.- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et Monsieur le Président de l'Association AGAT SUD ROUSSILLON sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

POUR COPIE CONFORME

PERPIGNAN, le 23 MARS 2005

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour la Directrice, l'Inspectrice,



Dominique CHRISTIAN

Destinataires :

Etablissement	1 ex
Trésorerie Générale	1 ex
Préfecture	1 ex
(Recueil des actes administratifs)	
DDASS :	
Service TCE	1 ex
Comptabilité	1 ex



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale
Ministère des solidarités, de la santé et de la famille
Ministère de la parité et de l'égalité professionnelle

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

POLE SOCIAL

Cellule Accès aux droits et âges de la vie

Affaire suivie par : Francine PAUL

Le Préfet du département
des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE PREFECTORAL N° 903

UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES (UDAF)

PORTANT FINANCEMENT DES TUTELLES ET CURATELLES D'ETAT

VU le Code Civil, notamment son article 433 ;

VU le décret n° 74-930 du 6 novembre 1974 modifié portant organisation de la tutelle d'Etat et de la curatelle d'Etat prévue à l'article 433 du Code Civil ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 12 du décret n°74-930 du 6 novembre 1974 susvisé ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2004 fixant la rémunération maximale allouée par l'Etat pour l'exercice de la Tutelle et de la Curatelle d'Etat ;

VU la convention de financement entre le Préfet et l'Union Départementale des Associations Familiales du 9 novembre 1984 ;

VU l'arrêté préfectoral 3575/04 du 16 septembre 2004 portant délégation de signature à Madame Dominique CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales – Ordonnateur Secondaire ;

VU l'avis de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

...

ARRETE

Article 1.- L'UDAF des Pyrénées-Orientales est rémunérée, à compter du 1^{er} janvier 2005, en application des tarifs de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2004 susvisé, soit :

**124,62 Euros par mois et par personne à domicile,
49,85 Euros par mois et par personne en établissement.**

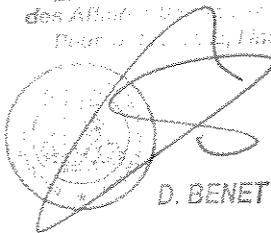
Article 2.- Le montant du prélèvement opéré sur les ressources du majeur protégé en application de l'article 12 du décret du 6 novembre 1974 modifié vient, s'il y a lieu, en déduction de la participation de l'état fixée par l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 3.- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et Monsieur le Président de l'Union Départementale des Associations Familiales sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 23 MARS 2005

POUR COPIE CONFORME

La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour la Préfète, l'Inspectrice,



D. BENET

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales



Dominique CHRISTIAN

Destinataires :

Etablissement 1 ex
Trésorerie Générale 1 ex
Préfecture 1 ex
(Recueil des actes administratifs)
DDASS :
Service TCE 1 ex
Comptabilité 1 ex